**23-13 BYC**

**RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L’ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 22-12 SUR LES PRISES ACCESSOIRES DE TORTUES MARINES CAPTURÉES EN ASSOCIATION AVEC LES PECHÊRIES DE L’ICCAT**

*RAPPELANT* la *Recommandation de l’ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l’ICCAT (combine, simplifie et amende les Recommandations 10-09 et 13-11)* (Rec. 22-12) ;

*RECONNAISSANT* le nouvel avis scientifique formulé par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) sur la limite méridionale de l'aire de distribution des tortues marines, comme demandé au paragraphe 6 de la Rec. 22-12 ;

*NOTANT* la nécessité de corriger une référence croisée dans la Rec. 22-12 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION

DES THONIDÉS DE L’ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation de l’ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l’ICCAT (combine, simplifie et amende les Recommandations 10-09 et 13-11)* (Rec. 22-12) devront être amendées comme suit :
	1. Le sous-paragraphe 1 b) devra être remplacé par le texte suivant :

« Toute CPC qui atteint et maintient une couverture d’observateurs scientifiques de 10% et respecte les exigences en matière de déclaration de données des Recommandations 11-10, 16-14 et du paragraphe 5 ci-dessous pourrait demander une exemption au paragraphe 1(a) pour l’une ou plusieurs de ses pêcheries de l’ICCAT ci-dessus en soumettant les données scientifiques pertinentes au SCRS. Le SCRS évaluera ces informations et soumettra un avis à la Commission sur les interactions avec les tortues marines et la mortalité de celles-ci. La Commission devra prendre des décisions sur toute exemption demandée eu égard à l’avis du SCRS. »

* 1. Le sous-paragraphe 6 a) devra être remplacé par le texte suivant :

« Les paragraphes 1 à 3 ne devront pas s'appliquer aux navires opérant uniquement au Nord de 55º de latitude Nord ou au Sud de 35º de latitude Sud dans l'Atlantique Sud-Est et au Sud de 40º de latitude Sud dans l'Atlantique Sud-Ouest (c'est-à-dire principalement en dehors de l'aire de distribution géographique des tortues marines de l'Atlantique). La limite de la division entre l'Atlantique Sud-Est et l'Atlantique Sud-Ouest se situe à 20ºO. »